

ST FERDINAND

DEUXIÈME AVIS

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le texte intégral de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales est reproduit ci-après :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient la propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :

a) le texte intégral du présent article;

b) une description sommaire de la voie concernée;

c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le 60^e et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

1. Lors d'une séance tenue le 3 avril 2023, le conseil a adopté la résolution numéro 2023-04-111 en vue de régulariser le titre de propriété de la voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans, soit une partie de la rue Notre-Dame, laquelle n'est pas la propriété de la municipalité;
2. La municipalité a approuvé par ladite résolution la description technique préparée par monsieur André Lemieux, arpenteur-géomètre, le 14 octobre 2022, minutes 3897, de la partie de la rue Notre-Dame visée par le présent avis étant déterminée conformément à cette description, à savoir :

RUE NOTRE-DAME (Partie du lot 6 236 171)

Une parcelle de terrain, de forme irrégulière, bornée successivement vers le nord-ouest par une partie du lot 6 236 159 et par le lot 6 236 537 étant la rue Notre-Dame, vers le sud-ouest par une partie du lot 6 236 537 étant la rue Notre-Dame, vers le nord-est, le nord et le nord-ouest par une partie du lot 6 236 171, vers le sud-est par une partie du lot 6 236 523 étant la Côte de l'Église et vers le sud-ouest par le lot 6 236 160 contenant en superficie 2 745,5 mètres carrés.

3. Une copie vidimée de cette description technique a été déposée au bureau de la municipalité situé au 375 rue Principale à Saint-Ferdinand et est disponible pour consultation aux jours et aux heures d'ouverture du bureau.
4. Cet avis constitue la seconde publication requise par la loi devant être effectuée après le 60^e jour et au plus tard le 90^e jour qui suit le premier avis.

Donné à Saint-Ferdinand, ce 29 juin 2023.

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et
greffier-trésorier